

## Chapitre I

### PRATIQUES PROHIBÉES

420. Le droit de la gouvernance économique consiste essentiellement en un ensemble de proscriptions, ou de prescriptions négatives, en ce qu'il énonce les pratiques interdites davantage qu'il ne prescrit des comportements à adopter. C'est un droit de combat en vue d'une finalité positive : l'instauration de modes de gestion plus protecteurs des intérêts de la collectivité ou de la personne morale au service de laquelle se mettent les agents publics ou les dirigeants d'entreprises.

A la lumière des principaux instruments internationaux pertinents en la matière, il apparaît que le droit international de la gouvernance économique vise à lutter, d'une part, contre la corruption et les infractions connexes dans les relations économiques et financières, ainsi que l'activité des administrations notamment dans leurs relations avec les entreprises ; d'autre part, contre la criminalité transnationale, organisée ou non, impliquant acteurs étatiques et non étatiques.

### Section 1

#### LA CORRUPTION

421. La corruption d'agents publics est un phénomène très ancien. Quatre siècles avant Jésus-Christ, Aristote écrivait : « La corruption remonte au moins au moment où une société organisée pour la première fois crée des institutions publiques pour se préserver et se développer. »<sup>1</sup> La Rome antique ne dément pas cette pratique, comme le montre le célèbre procès contre Verrès dans lequel Cicéron s'illustra. Le phénomène se perpétue dans toutes les sociétés et à toutes les époques. Peut-être connaît-il une ampleur particulière à notre temps où l'argent abonde, et les tentations aussi. Si les populations s'en plaignent, il en va

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *De la politique*, Livre V